

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

VIOLATION DES EMBARGOS - (N° 732)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AE1

présenté par

Mme Chabanne, rapporteure pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La violation d'un embargo ou de mesures restrictives peut constituer une opération complexe qui suppose un certain degré de préparation et de préméditation, voire la mise en place d'une organisation structurée, spécialement créée en vue de la commission de cette infraction.

Afin de pouvoir poursuivre et réprimer de tels comportements, le présent amendement vise donc à punir plus sévèrement la violation des embargos et des mesures restrictives lorsque celle-ci est commise en bande organisée.

Le quantum des peines prévues est fixé à 10 ans d'emprisonnement et 1,5 million d'euros d'amende.